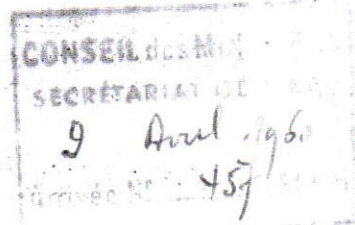


LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution de la République du Dahomey ;



VU la Convention de Financement n° 24/C/59/G entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Dahomey, relative aux subventions accordées sur le Fonds d'Aide et de Coopération pour la réalisation de divers projets ;

VU la Convention du 6 Octobre 1959 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Dahomey relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor dahoméen ;

VU le Décret n° 39/PCM.MEP du 3 Mars 1960 ouvrant dans les écritures du Trésorier-Payeur du Dahomey un compte hors budget intitulé "Investissements sur Aide financière de la République Française" avec la rubrique "Construction du Port de Cotonou" ;

Sur rapport du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie et du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - L'article 2 du décret n° 39/PCM.MEP du 3 Mars 1960 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

" Le compte n° 113-32 est destiné à décrire les opérations de financement et de dépenses des opérations et des travaux de construction du Port de Cotonou à réaliser par le Gouvernement du Dahomey, suivant les modalités prévues par la Convention du 12 Septembre 1959".

Lire :

" Le compte n° 113-32 est destiné à décrire les opérations de financement et de dépenses des opérations et travaux à réaliser par le Gouvernement du Dahomey qui font ou feront l'objet :

1^o - de la Convention du 12 Septembre 1959 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Dahomey ;

2^o - de la Convention n° 24/C/59/G entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Dahomey ;

3^o - de toute Convention à venir entre les deux Gouvernements en vue de la réalisation de projets d'investissements sur Aide financière de la République Française.

Dans les deux derniers cas, à chacun des projets énumérés dans la Convention correspondra une rubrique particulière du compte n° 113-32".

Le paragraphe 5 de l'article 2 : "Le compte n° 113-32 sera normalement créditeur, sauf dans la dernière période d'exécution des travaux conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de la Convention", est supprimé.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie et du Plan et le Trésorier-Payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Fait à PORTO-NOVO, le 7 AVRIL 1960.-

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

F. APLOGAN

Hubert MAGA

Le Ministre de l'Economie
et du Plan,

AMPLIATIONS :

Original	1	TRESOR	1
PCM	15	C.F.	1
MINISTRES	12	S.G.C.M.	4
M.E.P.	5	J.O.R.D.	1
M.F.	5		
M.T.T.	5		
HAUSSAIRE	3		
ASS. LEGISL.	3		

G. GAVARRY